

**040604**

**Conditions d'inhumation des personnes indigentes  
Question de Madame la Conseillère Anne Cattiez**

Le mois précédent, je vous interpellais pour savoir où en étais la réflexion avec le groupe de travail sur l'enterrement des personnes indigentes.

Dans votre réponse, vous me signalez qu'un nouveau marché public a été lancé à ce propos et que, vu le manque de candidats de la part des sociétés funéraires, vous vous êtes à nouveau adressée aux Pompes funèbres Fontaine. Excellente idée.

Dans le groupe de travail qui s'était formé, la question était plutôt portée sur les conditions d'inhumation de ces personnes, souvent faites dans des conditions déplorables et inhumaines ; proche de l'anonymat total : pas d'heure fixée pour l'enterrement, pas de nom indiqué sur le poteau mais un numéro, demande d'une visite possible au funérarium, une information à la famille si elle existe encore... Eventuellement, passage du culte.

Ces questions avaient bien été posées, notamment par le Relais social qui est très souvent confronté aux « morts de la rue ».

Pouvez-vous nous dire si une réflexion pourrait être réabordée, notamment avec le Relais social sur ces questions?

**Réponse de Madame l'échevine Daspremont**

En ce qui concerne les conditions d'inhumation des personnes indigentes, qualifiées selon vous de « déplorables et d'inhumaines, proche de l'anonymat total », je laisse au représentant de l'entreprise de Pompes Funèbres FONTAINE, adjudicataire du marché, le soin de démentir ces allégations.

Les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures et prestations de services pour les funérailles des personnes indigentes, ainsi que le transport des restes mortels des personnes trouvées sans vie sur le territoire de la Ville de Charleroi, sont conformes au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, au Décret du Gouvernement wallon relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles des crématoriums.

Les funérailles des personnes indigentes ne se différencient pas des standards appliqués pour tout autre citoyen en l'absence d'octroi de concession, c'est-à-dire en terre commune dans le cimetière du lieu de domicile du défunt, pour autant que celui-ci soit domicilié dans l'entité de Charleroi, ou dans le cimetière de l'entité de Charleroi dans lequel le défunt était titulaire ou bénéficiaire d'une concession dont la durée n'est pas échue et dont l'état n'est pas susceptible de considérer que cette concession est abandonnée.

L'organisation complète des funérailles prévoit la visite des familles au funérarium (deux fois une heure à des jours différents), de même que la mise à disposition d'un salon pour le départ des funérailles.

En ce qui concerne l'information du décès et des funérailles, il va sans dire qu'avant de déterminer l'état d'indigence d'un défunt, les Entreprises de Pompes Funèbres FONTAINE vérifient, en collaboration avec les services de l'état civil et de la population, si de la famille ou des personnes domiciliées sous le même toit ont partagé la vie du défunt et si, parmi les amis ou les proches, des mécènes se manifestent.

A toutes fins utiles, je vous précise ou vous rappelle que c'est l'administration communale qui fixe le jour et l'heure des funérailles des personnes inhumées dans un cimetière de l'entité.

Si les responsables du Relais social de Charleroi en formulent la demande, le Service des décès peut les informer des jour et heure convenus avec l'adjudicataire du marché précité pour les funérailles des indigents.

Je rappelle également qu'il ne faut pas associer « morts de la rue » et « indigents ».

Le cas échéant, une réflexion sera abordée entre les représentants du Relais social et les Etablissements FONTAINE.

Il est important de rappeler également que la philosophie de la Ville en la matière a toujours été et reste de garantir la dignité des défunts et de leur famille.